

Demande de levée de l'immunité de Afroditi Latinopoulou

2026/2009(IMM) - 15/09/2026 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

La décision exprime la position du Parlement européen sur une demande des autorités judiciaires grecques visant la levée de l'immunité parlementaire de la députée Afroditi Latinopoulou afin de permettre la poursuite de procédures pénales pour des délits présumés de faux, usage de faux et récidive de fraude électorale.

CONTEXTE

Le 11 décembre 2025, le substitut du procureur de la Cour suprême de la République hellénique a transmis une demande du procureur auprès du tribunal de première instance d'Athènes visant la levée de l'immunité d'Afroditi Latinopoulou pour des infractions prévues par le code pénal grec, qui auraient été commises entre 2023 et juin 2024. Les allégations concernent la constitution du parti politique « FONI LOGIKIS » en violation de la loi grecque n° 3023/2002 sur le financement des partis politiques, notamment par l'utilisation présumée de signatures fictives ou falsifiées sur la déclaration constitutive, un financement illégal par des fonds publics et une participation illégale aux élections nationales grecques de 2023 et aux élections européennes de 2024. Afroditi Latinopoulou a été élue au Parlement européen lors des élections européennes de juin 2024. Le Parlement a examiné la demande à la lumière du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, de l'acte du 20 septembre 1976 relatif à l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, de l'article 62 de la Constitution de la République hellénique, de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice et du Tribunal, ainsi que de son règlement intérieur. Afroditi Latinopoulou a été entendue par la commission des affaires juridiques le 3 juin 2026.

CONTENU

Le Parlement rappelle que les députés sont protégés contre les procédures judiciaires uniquement pour les opinions ou votes émis dans l'exercice de leurs fonctions au titre de l'article 8 du protocole n° 7. Il constate que les infractions présumées ne concernent pas de telles opinions ou votes et ne relèvent donc pas de cette immunité absolue. Le Parlement souligne qu'en vertu de l'article 9 du protocole n° 7 et de l'article 62 de la Constitution grecque, les députés bénéficient des immunités reconnues aux membres du parlement national pendant les sessions, et que l'immunité parlementaire n'est pas un privilège personnel mais une garantie de l'indépendance du Parlement et de ses députés. Il insiste sur le fait qu'il ne peut être assimilé à un tribunal et qu'un député ne peut être considéré comme un « accusé » dans une procédure de levée d'immunité. Au vu des informations fournies, notamment une enquête approfondie menée par les autorités grecques et un nombre important de témoignages, le Parlement ne trouve aucun élément de preuve de *fumus persecutionis*, c'est-à-dire aucune indication que la procédure judiciaire viserait à nuire à l'activité politique d'Afroditi Latinopoulou ou à l'indépendance du Parlement.

Il décide en conséquence de lever son immunité parlementaire et charge sa Présidente de transmettre immédiatement la décision à l'autorité compétente de la République hellénique et à Afroditi Latinopoulou.

Ce résumé a été généré par une IA et révisé par un humain.